

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1892.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. OURS.

N° 167. — *ARRÊTÉ réglant le Compte administratif des recettes et des dépenses du service Local, exercice 1890.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le compte des opérations de Recettes et de Dépenses du service Local pour l'exercice 1890 ;

Vu la déclaration de conformité des écritures de l'Administration avec celles du Trésorier-payeur, prononcée en Conseil privé le 19 avril 1892 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 16 mai 1892 ;

Vu les articles 108, 111, 112 et 113 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dépenses du service Local pour l'exercice 1890, constatées dans le compte rendu par le Directeur de l'Intérieur sont arrêtées à la somme de 1.145.156^f 01

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à sa clôture sont fixés à 1.144.291 17

Et les dépenses restant à payer à 864^f 84

Les paiements à effectuer pour solde des dépenses de l'exercice 1889 ont été liquidés sur les fonds de l'exercice 1890 pendant lequel les ordonnancements ont eu lieu.

Art. 2. Les crédits montant à 1.354.031^f 13
ouverts au Directeur de l'Intérieur, conformément
au tableau indiquant l'origine des crédits et compris
dans le compte de l'exercice 1890, sont

ramenés à la somme de 1.144.291 17

d'où une réduction de 209.739^f 96